

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

## ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 41	Séance du : 3 mars 2025	Date de publication : 12 mars 2025
--	----------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars à dix-huit heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 25 février 2025, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

#### **PRESENTS :**

MASQUELIER Frédéric - BOUDOUBE Paul - DECARD Guillaume - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier - LOMBARD Danièle - LONGO Gilles - BESSERER Christian - SOLER Annie - REGGIANI Jean-Paul - BOYER Max - CORDINA Pierre - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - GRILLET Maxime - MORENVAL Fabrice - JEANPIERRE Jimmy - MION Jérôme - BOUVARD Martine - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken - ZUCCO Yvonne .

**REPRESENTES** : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : RACHLINE David donne procuration à MASQUELIER Frédéric - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard donne procuration à LONGO Gilles - HUMBERT Cédric donne procuration à LEROY Carine - PETRUS BENHAMOU Martine donne procuration à LANCINE Brigitte - CREPET Sandrine donne procuration à LAUVARD Sonia.

**NON REPRESENTES** : FRADJ Laurence - POUSSIN Julien.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme SOLER.

### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

\*

#### **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)**

\*

- N° 12 -

M. MASQUELIER, Président, expose :

En application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5.000 habitants et plus* », le Conseil communautaire a, par délibération du 29 septembre 2014, créé une telle commission et, consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération, précisé ses missions ainsi que sa composition par délibération du 25 septembre 2020.

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), présidée par le président de l'EPCI, a pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire puis transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements communautaires recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements communautaires accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La CIA exerce ses missions « *dans la limite des compétences transférées* » à l'EPCI. Toutefois, « *les communes membres de l'Etablissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la [CIA] tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de [l'EPCI]* ».

Néanmoins, « *lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports* ».

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, la CIA, à l'instar de son homologue communale, est « *composée notamment des représentants de [l'EPCI], d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* ».

Par la délibération n°122 du 21 septembre 2021, le Conseil communautaire a modifié la composition initiale de la CIA afin « *d'ouvrir la possibilité à d'autres personnalités qualifiées, représentants des acteurs économiques ou d'usagers qui en feraient la demande* » de participer à ses travaux.

La conclusion, le 15 mars 2022, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) entre Estérel Côte d'Azur Agglomération, ses communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du

Var dont l'objectif est de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des interventions sociales des signataires en direction des publics accompagnés par la CAF, dont les personnes en situation de handicap, incite à modifier une nouvelle fois la composition de la CIA. En effet, il convient d'associer plus largement encore les communes membres de la Communauté d'Agglomération et les associations accompagnant les personnes en situation de handicap, plus précisément identifiées dans le cadre de la CTG.

Par application de l'article L.2143-3 alinéa 8 du CGCT, le Président préside la commission. Il pourra se faire représenter si nécessaire par un des représentants élus de l'EPCI. Aussi, il est proposé de fixer la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité comme suit :

- Le Président ou son représentant ;
- 6 représentants élus de l'EPCI ;
- 7 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes pour tout type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- 4 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, représentants d'usagers, d'associations d'usagers ou des acteurs économiques ;
- les élus délégués à l'accessibilité/handicap des communes membres de la Communauté d'Agglomération ;
- les fonctionnaires en charge des Commissions Communales pour l'Accessibilité des communes membres de la Communauté d'Agglomération ou, à défaut, le référent accessibilité/handicap.

Il revient au Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération d'arrêter la liste des membres de ladite commission.

À la suite de cet exposé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-3,

**VU** le Code des Transports, et notamment ses articles L.1112-1, L.1112-2-1 et L.1112-2-4,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.165-1 et L.165-5,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire (art. 5-2) ; d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire (art. 5-3) ; de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (art. 6-1) ; d'action sociale d'intérêt communautaire (art. 6-4) et de gestion d'un service d'hygiène et de santé intercommunal (art. 6-5),

**VU** la délibération n°14 du 29 septembre 2014 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, en fixant ses missions et sa composition,

**VU** la délibération n°203 du 25 septembre 2020 précisant les missions et la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la délibération n°213 14 décembre 2023 portant modification de la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** la Convention Territoriale Globale (CTG) signée le 15 mars 2022 entre Estérel Côte d'Azur Agglomération, ses communes membres et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var,

**VU** l'avis de la Commission des assemblées,

le Conseil communautaire est invité à :

**APPROUVER** la modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Accessibilité comme décrite ci-dessus.

**DIRE** que monsieur le Président fixera par arrêté la liste des représentants (d'associations, d'organismes, d'usagers, élus) siégeant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité sur la base de cette composition.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL,**

**APRES** avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, Président,**  
**ET A SA DEMANDE,**  
**APRES** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ** des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, **ADOpte LA DÉLIBÉRATION.**

---

**FAIT** et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**La Secrétaire de séance**

**Frédéric MASQUELIER**

**Annie SOLER**